

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 191 vom 19. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___191

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 191 du 19 février 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 191 del 19 febbraio 2020

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 66a al. 2 CP, 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; TF 6B_1329/2022 du 3 mars 2023 consid. 2.1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; TF 6B_1329/2022 précité). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_282/2022 du 13 janvier 2023 consid. 1.1).

E. 2.1

Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 2.2

La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). 3. Dans son arrêt du 24 février 2023, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans devait apprécier, au stade de la vraisemblance et sur la base des preuves produites à l'appui de la demande de révision, le statut de victime de traite d'êtres humains dont se prévalait le recourant et, le cas échéant, l'incidence de ce statut sur l'expulsion judiciaire prononcée par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, notamment sous l'angle de l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950 ; RS 0.101) interdisant la torture. En l'occurrence, à l'appui de sa demande de révision, le requérant a produit une décision rendue le 28 avril 2021 par le Secrétariat d'Etat aux migrations rejetant sa demande d'asile. Toutefois, cette autorité a considéré que « les éléments constitutifs de la traite des êtres humains, de même que des indicateurs d'exploitation à des fins de criminalité, étaient donnés et qu'on pouvait donc considérer le requérant comme une victime potentielle de la traite des êtres humains » (cf. P. 60/2, annexe 6, p. 4). Cette décision a en outre conduit le Service de la population à reporter l'exécution de l'expulsion prononcée le 19 février 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, en dernier lieu jusqu'au 4 décembre 2023 (P. 74). Il s'ensuit que le requérant a rendu vraisemblable le statut susmentionné, de sorte que les conditions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP sont réunies. Toutefois, au stade du rescindant, il n'appartient pas à la Cour de céans de procéder à une instruction contradictoire sur la question de l'expulsion mais à l'autorité de première instance de déterminer s'il existe, en application de l'art. 66a al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), des motifs suffisants de renoncer à cette mesure, après un examen complet de la situation personnelle du condamné sous l'angle de l'art. 3 CEDH. 4. En définitive, la demande de révision doit être partiellement admise en ce sens que le chiffre VI du dispositif du jugement entrepris doit être annulé, le jugement étant maintenu pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Me Amélie Giroud, défenseur d'office de M. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire d'avocat de 2 heures, ce qui est adéquat. Au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure de révision s'élève donc à 395 fr. 50, soit des honoraires de 360 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 7 fr. 20, et la TVA sur le tout par 28 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués de l'émolument de décision, par 660 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant, par 395 fr. 50, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; TF 6B_244/2022 du 1 er mars 2023 consid. 1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.